



Strasbourg, 02 septembre 2026

T-PVS/Files(2026)2025-02_gov

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
46ème réunion
Strasbourg, 7-11 décembre 2026

Bureau du Comité permanent
22 – 24 septembre 2026
Strasbourg

Nouvelle plainte : 2025/02

**Dommages allégués sur les espèces protégées présentes et leurs habitats dans le cadre du projet de remise
en navigation du canal du Rhône au Rhin (France)**

- RAPPORT DU GOUVERNEMENT -

*Document préparé par
le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité
et des Négociations internationales sur le climat et la nature, France.*

3 août 2026

Madame, Monsieur,

suite aux préoccupations du Bureau concernant les travaux pouvant entraîner la perte et la dégradation d'habitats d'espèces strictement protégées (en particulier l'habitat et les zones d'alimentation des chauves-souris qui seront affectés par le trafic fluvial), que d'importantes lignes d'arbres le long des digues pourraient être affectées négativement, et que les impacts sur la fonction de corridor écologique n'ont pas été pleinement pris en compte par le projet dans le cadre du projet en objet, les autorités françaises souhaitent rappeler que ce projet a été co-construit depuis cinq ans avec les représentants des communes, des collectivités, acteurs économiques et associations environnementales pour développer un projet au triple objectif : restauration de la navigation et des services associés au canal pour tous les publics (cycliste, randonneurs, pêcheurs, navigants...), recharge de la nappe phréatique, protection des zones humides et développement de la trame verte et bleue attenante au canal.

Les autorités françaises souhaitent rappeler que le dossier a reçu un avis favorable de l'autorité environnementale. Suite à l'enquête publique du 25 mars au 26 avril 2024, le commissaire enquêteur a également remis un avis favorable sans réserve.

S'agissant de la flore, l'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'espèce patrimoniale mais ce dense couvert végétal suite au quasi-abandon d'entretien du canal sur les deux biefs concernés, a permis à la végétation de se développer. D'un point de vue ornithologique, des espèces d'importance communautaire ou régionale ont été rencontrées. S'appuyant sur des recommandations de la DREAL, l'autorité environnementale a également émis des recommandations au sujet des chiroptères. Les embâcles formés par la ripisylve servent aussi de frayères qui ne pourraient exister autrement en raison de la forme rectiligne du canal. Enfin, des fuites du canal ont constitué avec le temps des zones humides, notamment en rive ouest. L'ensemble du canal constitue donc une source de biodiversité qu'il convient de protéger. A ce titre les zones humides alimentées grâce aux fuites actuelles du canal ont été recensées seront conservées en mettant en place une alimentation contrôlée.

Cela a par ailleurs été rappelé par le porteur du projet, la préservation et même le développement de cette trame verte est un élément clé du projet, qui est porté par un service environnemental, plutôt qu'un service lié à la mobilité. De plus, les intérêts touristiques de la navigation sont étroitement liés à la beauté naturelle des lieux et une dégradation du milieu serait contre-productive à tous points de vue. Il faut également rappeler la décision de la Région de dresser un inventaire des arbres susceptibles de constituer un habitat protégé, document qu'il conviendra d'actualiser tout au long du projet.

Une étude détaillée de la fonctionnalité des zones humides (MNEFZH) présentes le long du canal, et un suivi de ces milieux, sont prévus en phase I des travaux. Les zones humides existantes seront conservées voire agrandies grâce au débit supplémentaire conséquent injecté en entrée de canal (débit de recharge multiplié par 3 environ).

Par ailleurs, il n'est absolument pas prévu dans le dossier de faire une coupe systématique des arbres en bordure de cours d'eau. La ripisylve sera conservée au maximum. En effet, l'un des principaux objectifs du projet est de conserver le rôle de trame verte de la rive Est du canal. Les modalités d'exécution des travaux ont été adaptés en conséquence, afin de limiter au maximum les coupes d'arbres.

En plus du maintien de la ripisylve, la rehausse du niveau d'eau dans le canal à 1,80 m (au lieu de 1 m actuellement) permettra de lutter efficacement contre le réchauffement des eaux du canal et d'accroître la surface en eau du canal. Etant donné le maintien des habitats dans la ripisylve et dans les berges qui seront conservées en l'état naturel, les impacts ornithologiques sont jugés négligeables dans l'étude d'impact.

Espérant que es éléments répondent aux problèmes rencontrés.

Bien cordialement.

De Barsac Charles-Henri, Point Focal France Convention de Berne